

# LOI PACTE : DES MESURES POUR BOOSTER L'ÉPARGNE RETRAITE

En créant le PER (Plan d'Épargne Retraite), la Loi Pacte (Plan d'Action pour la Transformation des Entreprises) publiée en mai 2019 a transformé l'épargne retraite avec pour objectif de la développer et de simplifier l'offre proposée aux épargnants. Le PER regroupe deux produits collectifs - le PER-OB et le PERE-CO - et un produit individuel - le PER-IN.



A travers des **mesures incitatives**, l'épargne retraite assure aujourd'hui des avantages qui intéressent autant les entreprises que les salariés et les non salariés. **Apicil** nous les présente et en explique les objectifs.

## UNE FISCALITÉ ATTRACTIVE

Si les grandes entreprises ont offert depuis déjà plusieurs années des produits d'épargne retraite à leurs salariés, les PME et TPE ne sont pas toutes équipées.

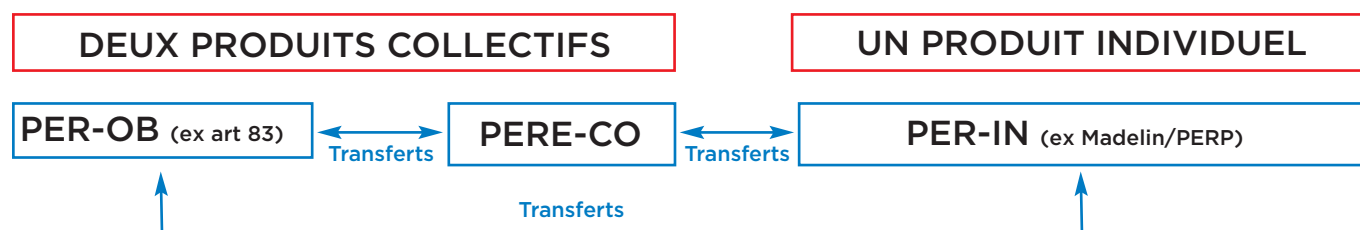
Mettre en place un dispositif PER permet de bénéficier d'une fiscalité attractive\*. Comme exemples, la diminution ou l'exonération de forfait social ou encore la suppression de l'obligation de disposer d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) pour mettre en place un PERE-CO.

## FACILITER LE TRANSFERT DE SON ÉPARGNE D'UN PRODUIT À L'AUTRE

Avant la Loi PACTE, lorsqu'un salarié bénéficiait d'une épargne retraite dans son entreprise, que se soit sous la forme d'un PERCO, d'un article 83, ou d'un Plan Epargne Retraite Entreprises (PERE), s'il changeait d'employeur, il ne pouvait pas regrouper son épargne sur un seul produit, les transferts n'étaient possible qu'entre produit de même nature : Art 83 vers Art 83, Art 83 vers PERP et PERCO vers PERCO.

Aujourd'hui, un salarié ou un non salarié peut transférer les fonds de son PER sur le produit proposé par son nouvel employeur ou sur son produit individuel. De même, les titulaires d'un ancien produit ont la possibilité de le transférer vers un PER.

Cette portabilité est un avantage de taille : le capital, destiné à améliorer les revenus lors de la retraite, continuera d'être alimenté et de fructifier et servira de complément aux régimes de retraite obligatoires.



## L'AUTORISATION DE LA SORTIE EN CAPITAL

Lors du départ à la retraite, la restitution de l'épargne donnait majoritairement lieu au versement d'une rente viagère ; seul le PERCO autorisait la sortie en capital et le PERP\*\* à hauteur de 20 % du capital constitué. Les nouveaux contrats PER autorisent une sortie en capital au terme, sous certaines conditions (hors sommes issues des versements obligatoires) et également en phase de constitution, dans certains cas de rachats exceptionnels, tels les « accident de la vie » et « acquisition de la résidence principale ».

## LA GESTION PILOTÉE

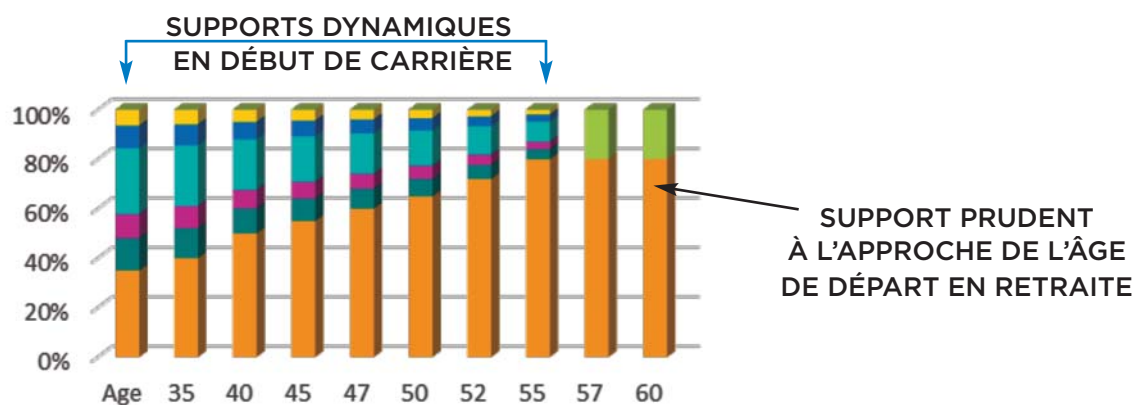
Le PER propose une gestion pilotée c'est-à-dire qu'elle s'ajuste en fonction de l'âge et de la date du départ à la retraite. L'épargne est donc progressivement et automatiquement sécurisée sur une allocation sécuritaire au fil des années.

Force est de constater que la très grande majorité des titulaires d'un compte d'Épargne Retraite choisissent le support le moins risqué et le conservent durant toute leur vie professionnelle. Or profiter de supports plus risqués au début de sa vie professionnelle permet d'améliorer le rendement de son plan.

\*pour le PERE-OB, réduction du forfait social à 16 % si le contrat prévoit 10% de titres PME-ETI. En épargne salariale, exonération du forfait social pour toutes entreprises de moins de 250 salariés qui disposent d'un accord d'intéressement, et exonération du forfait social à l'ensemble des versements pour les sociétés de moins de 50 salariés.

\*\* le Plan d'Épargne Retraite Populaire est fermé à la souscription à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020

De plus, le marché monétaire et particulièrement les fonds en euros connaissent des rendements à la baisse, nécessitant d'adapter une gestion financière à la finalité du plan : épargne sur le long terme pour préparer sa retraite.  
 La gestion pilotée du PER prend en compte la situation personnelle de l'épargnant, sa date de départ en retraite et son appétence au risque. Les solutions sont multiples pour préparer sa retraite : Que vous soyez dirigeant d'entreprise et que vous ayez bénéficié d'un contrat Madelin ; Que vous soyez salarié et bénéficiaire d'un PERCO, d'un PEE, d'un article 83 du CGI ou d'un PERP à titre individuel, le PER répond à chacune de ces situations.



## COMMENT FONCTIONNE UN CONTRAT D'ÉPARGNE RETRAITE ?



### PHASE D'ÉPARGNE

En fonction du produit en place, alimentation par :

- Des versements volontaires
- L'intéressement, la participation, l'abondement, des jours de CET
- Des cotisations obligatoires

Véritable argument permettant d'attirer et fidéliser les talents. C'est aussi un excellent moyen d'augmenter la rémunération globale des salariés.  
 L'épargne retraite collective est appréciée des jeunes générations, plus conscientes sans doute que leurs aînés de la nécessité de préparer sa retraite dès aujourd'hui.

#### 5 cas de rachats anticipés « accident de la vie » :

- Décès du conjoint ou du partenaire de PACS
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS,
- Situation de surendettement du titulaire du plan
- Expiration des droits à chômage du titulaire du plan
- Cessation de l'activité non salarié suite à un jugement de liquidation judiciaire

**1 cas de rachat exceptionnel** : « acquisition de la résidence principale »

Les avantages :

- pour chaque versement volontaire effectué sur le PER, déductibilités du revenu net global, dans une certaine limite.
- possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée pour bénéficier d'un régime fiscal plus favorable.
- droit à réversion étendu à l'ensemble des contrats d'épargne retraite ; (cette possibilité n'existait que sur certains contrats comme l'art 83 du CGI).



### PHASE DE PERCEPTION DE REVENU

Rente et/ou capital en fonction des types d'alimentation

Attendue depuis longtemps, possibilité de choisir les modalités de sorties en fonction de ses propres besoins :

- **sortie en capital** pour acquérir une résidence principale pendant la phase d'épargne, ou au terme du contrat (hors sommes issues des versements obligatoires).
- **sortie en rente viagère**, le choix de la sécurité à l'heure où les allocations versées par les régimes obligatoires tendent à diminuer et l'espérance de vie à s'allonger

Dans les cas où la sortie est rendue obligatoire en rente en fonction du type d'alimentation, une sortie en capital est possible avec l'accord du titulaire si le montant de la rente est inférieur à 80€ par mois.